

Document:-  
**A/CN.4/SR.2373**

**Compte rendu analytique de la 2373e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Le paragraphe 19 est adopté.*

*L'ensemble du rapport du Groupe de planification, ainsi modifié, est adopté.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite\*)**

**CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.496 et Add.1)***

58. Le PRÉSIDENT dit que la section B du chapitre II du projet de rapport de la Commission est divisé en deux parties ou sous-sections : la section B.1, qui contient le projet de statut pour une cour criminelle internationale, et la section B.2, qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il invite les membres à commencer par l'examen de la section B.2 (A/CN.4/L.496/Add.1), paragraphe par paragraphe.

59. M. THIAM (Rapporteur spécial) s'étonne de l'ordre adopté pour la présentation du chapitre II du rapport. Il s'agit, en outre, d'une question de principe. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui contient les règles fondamentales que la cour devra appliquer, a en fait été examiné longtemps avant que l'on ne commence l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il n'insistera pas pour que le code soit examiné avant le statut si cela doit causer des problèmes, mais c'est cependant ainsi que l'on devrait procéder.

60. M. CALERO RODRIGUES demande laquelle des deux sections a été examinée en premier les années précédentes — celle consacrée à la cour ou celle consacrée au projet de code ?

61. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial pourra répondre à cette question ultérieurement.

**B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.496 et Add.1)**

**2. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ (A/CN.4/L.496)**

Paragraphe 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

62. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte français, le mot « inclus » qui figure dans la première phrase devrait être remplacé par le mot « visés ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

63. M. PELLET dit que les mots « qui pourrait avoir un intérêt légitime pour que le Rapporteur spécial allonge la liste », qui figure dans la troisième phrase, est totalement incompréhensible.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial), d'accord avec M. Pellet, dit qu'il faudrait trouver un autre libellé ou supprimer cette proposition.

65. Le PRÉSIDENT dit que la Commission attendra pour prendre une décision sur le paragraphe 10 que la question ait été éclaircie.

Paragraphe 11 à 15

*Les paragraphes 11 à 15 sont adoptés<sup>3</sup>.*

Paragraphe 16

66. M. PELLET dit que la dernière phrase n'est pas claire. Si elle signifie ce qu'il pense, il n'est pas nécessairement vrai que la seule fonction de la cour soit d'appliquer des conventions existantes. Comme il s'agit d'une question de fond, cette phrase devrait être revue.

67. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission attende pour se prononcer sur le paragraphe que le Rapporteur spécial ait étudié la question.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>3</sup> Ultérieurement, le paragraphe 13 a été modifié (voir 2373<sup>e</sup> séance, par. 4).

## 2373<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 20 juillet 1994, à 15 h 10*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite)**

**CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite) [A/CN.4/L.496 et Add.1]***

\* Reprise des débats de la 2370<sup>e</sup> séance.

**B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.496 et Add.1]**

2. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ (fin) [A/CN.4/L.496]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la section B.2 du chapitre II du rapport (A/CN.4/L.496/Add.1). Il rappelle que, à la précédente séance, la Commission n'avait pas pris de décision sur les paragraphes 10 et 16. Il indique qu'une nouvelle version des paragraphes 10, 13 et 16 a été établie par le Rapporteur spécial pour tenir compte des observations des membres de la Commission.

Paragraphe 10 (fin)

2. Le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte du paragraphe 10, qui se lit comme suit :

« 10. Toujours au sujet de la liste des crimes, un autre groupe d'opinion a soutenu que deux obstacles s'opposaient à une limitation substantielle du nombre de crimes visés. Le premier obstacle pourrait résulter du statut de la cour, dans la mesure où ce statut donnerait une compétence *ratione materiae* très étendue qui irait au-delà de la liste prévue par le Code. Le deuxième obstacle à la limitation des crimes du code résulte de la nature du bien protégé, qui est l'humanité. Il est difficile de déterminer et de limiter les actes par lesquels il peut être porté atteinte à l'humanité. »

3. M. PELLET propose de reformuler comme suit les deux dernières phrases du paragraphe : « Le deuxième obstacle à la limitation des crimes prévus par le code résulte de la nature des intérêts protégés qui sont ceux de l'humanité. Il est difficile de déterminer et de limiter par avance les actes par lesquels il peut être porté atteinte à ces intérêts ».

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

4. Le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte du paragraphe 13, qui se lit comme suit :

« 13. Pour ce qui était du projet de code dans ses rapports avec le droit interne, l'on a exprimé l'opinion qu'il vaudrait mieux faire en sorte que la convention par laquelle le code entrera en vigueur impose aux États parties l'obligation d'incorporer le code dans leur système juridique propre. Les États, a-t-on signalé, devraient être clairement tenus d'incorporer tout le contenu du code dans leur droit pénal. En particulier, il faut préciser clairement que tout État partie dont le système juridique ne serait pas en conformité avec le code serait en contravention avec la convention établissant celui-ci. De la sorte, la primauté du code sur le droit interne des États parties serait établie à l'égard de ces États. »

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 16 (fin)

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer le texte du paragraphe 16 à l'examen par le texte suivant :

« 16. Certains membres, considérant qu'il existait un besoin de coordination entre le projet de code et le projet de statut, ont recommandé d'harmoniser les deux projets en ce qui concerne leurs domaines communs. »

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 17 à 20

*Les paragraphes 17 à 20 sont adoptés.*

Paragraphe 21

6. M. ROSENSTOCK propose de remplacer, à la dernière phrase du texte anglais, le mot *indissociable* par le mot *inseparable*.

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 22

7. M. PELLET propose de remplacer, dans la troisième phrase de la version française du texte, les mots « ni à la précision du droit pénal ni à sa rigueur » par les mots « ni à l'exigence de précision et de rigueur du droit pénal ».

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 23 à 29

*Les paragraphes 23 à 29 sont adoptés.*

Paragraphe 30

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la seconde phrase, les mots « du crime » par les mots « de l'acte ».

*Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 31

9. À la suite d'un échange de vues entre M. THIAM (Rapporteur spécial) et MM. TOMUSCHAT, MAHIU, PELLET, ROSENSTOCK, YANKOV et AL-BAHARNA, le PRÉSIDENT suggère de remplacer la deuxième phrase de ce paragraphe par une phrase ainsi conçue : « La plupart des crimes que la Commission avait retenus étaient punissables dans le droit interne de tous les États. »

*Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 32

10. M. PELLET propose de remplacer, dans le texte français, les mots « en bas de page » par les mots « dans la note de bas de page 3 ».

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 33

*Le paragraphe 33 est adopté.*

## Paragraphe 34

11. Le PRÉSIDENT dit que plusieurs membres ont fait observer que le paragraphe 34 qui traite d'un point de terminologie n'a pas véritablement sa place dans un rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Un membre, appuyé par le secrétariat, a fait remarquer que ce paragraphe a néanmoins une utilité pratique.

12. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 34, étant entendu qu'à l'avenir la Commission ne devra traiter dans son rapport à l'Assemblée générale que des questions de fond.

*Le paragraphe 34 est adopté sous cette réserve.*

## Paragraphe 35 à 43

*Les paragraphes 35 à 43 sont adoptés.*

## Paragraphe 44

13. M. TOMUSCHAT suggère de supprimer les deux dernières phrases de ce paragraphe ainsi que la fin de la deuxième phrase à partir des mots « et que, partant », un point final étant ajouté après les mots « pour des motifs politiques ».

*Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 45

14. Le PRÉSIDENT, sur la proposition de M. IDRIS, suggère d'ajouter à la fin de la première phrase, après les mots « de la part des gouvernements » les mots « qui l'avaient commenté ».

*Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 46

15. M. TOMUSCHAT propose de supprimer, dans la deuxième phrase de la version anglaise du texte, les mots *ipso facto*.

*Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 47 et 48

*Les paragraphes 47 et 48 sont adoptés.*

## Paragraphe 49

16. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « en principe » avant le mot « prioritaire » à la huitième phrase.

*Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 50 à 62

*Les paragraphes 50 à 62 sont adoptés.*

## Paragraphe 63

17. M. CRAWFORD suggère de remplacer les mots « plusieurs membres ont souligné leur importance [...] entre ces dispositions » par les mots « plusieurs membres ont souligné à la fois leur importance et la nécessité de coordonner ces dispositions ».

*Le paragraphe 63, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 64

*Le paragraphe 64 est adopté.*

## Paragraphe 65

18. M. PELLET propose de remplacer, dans le texte français, les mots « ont signalé leur conformité avec » par les mots « ont dit qu'ils approuvaient ».

*Le paragraphe 65, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 66

19. M. YANKOV fait remarquer que le paragraphe 66 fait double emploi avec le paragraphe 63 tel qu'il a été modifié et propose de le supprimer.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 66 est supprimé.*

## Paragraphe 67 à 69

*Les paragraphes 67 à 69 sont adoptés.*

## Paragraphe 70

20. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase du texte français, le mot « doué » par le mot « doté ».

*Le paragraphe 70, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 71

*Le paragraphe 71 est adopté.*

## Paragraphe 72

21. M. CRAWFORD propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « l'interdiction imposée par ce principe n'était pas absolue en ce que ».

*Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 73 à 76

*Les paragraphes 73 à 76 sont adoptés.*

## Paragraphe 77

22. M. PELLET, appuyé par M. THIAM (Rapporteur spécial), observe que ce paragraphe est dépourvu de toute logique interne.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 77 est supprimé.*

## Paragraphe 78 à 88

*Les paragraphes 78 à 88 sont adoptés.*

## Paragraphe 89

23. M. BENNOUNA pense que la formulation des deux premières phrases n'est pas correcte en ce qu'elle associe la responsabilité internationale de l'État à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, alors que cet article ne fait que poser une exception à la règle d'interdiction du recours à la force.

24. M. THIAM (Rapporteur spécial) admet que la formulation est maladroite. Il propose donc de remplacer les deux premières phrases du paragraphe par le texte suivant : « Le Rapporteur spécial a expliqué que la légitime défense prévue ici n'était pas celle de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. L'Article 51 écartait l'illicéité d'un acte déterminé et, par conséquent, la responsabilité internationale de l'État auteur de cet acte. »

*Le paragraphe 89, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 90 à 93

*Les paragraphes 90 à 93 sont adoptés.*

## Paragraphe 93 bis

25. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il serait souhaitable d'ajouter, après ces quatre paragraphes consacrés aux points de vue des membres de la Commission, un nouveau paragraphe 93 bis, qui se lirait ainsi :

« 93 bis. Le Rapporteur spécial a fait observer que, dans le nouveau projet d'articles qu'il avait proposé dans son douzième rapport, l'expression « faits justificatifs » avait été supprimée du titre du projet. »

*Le paragraphe 93 bis est adopté.*

## Paragraphe 94 à 103

*Les paragraphes 94 à 103 sont adoptés.*

## Paragraphe 104

26. M. PELLET signale que, à la troisième phrase du paragraphe, on fait dire au Rapporteur spécial une chose et son contraire. Il propose donc de supprimer cette phrase et de la remplacer par le texte suivant : « Le Rapporteur spécial a indiqué que comme cette phrase explique et étaye la première phrase, il était partisan de la conserver. »

27. M. THIAM (Rapporteur spécial) souhaite, en outre, que l'on apporte deux corrections au texte français. La première concerne la fin de la deuxième phrase, où les mots « rien de neuf » devraient être remplacés par les mots « rien de nouveau ». La deuxième correction porte sur une expression figurant à la quatrième phrase, où, dans le contexte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut parler de « droit international pénal » et non de « droit pénal international ».

*Le paragraphe 104, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 105

28. M. PELLET dit que, dans un but de cohérence, il faudrait supprimer les mots « dans la version française ».

*Le paragraphe 105, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 106 et 107

*Les paragraphes 106 et 107 sont adoptés.*

## Paragraphe 108

29. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait apporter trois corrections au texte. Tout d'abord, à la quatrième phrase, il faudrait remplacer l'expression « agents de l'État » par « auteurs d'un crime ». Deuxièmement, à la septième phrase, l'expression « même abstraction faite de ce cas » devrait être remplacée par « même dans ce cas ». Enfin, à la neuvième phrase, au lieu de « qui fomentent des crimes sur », il faudrait lire : « qui commettent des crimes contre ».

*Le paragraphe 108, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 109

30. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge souhaitable, à la première phrase du texte français, de remplacer l'expression « mise sur le tapis » par le mot « reprise ».

31. M. CRAWFORD dit qu'il faudrait, dans le texte anglais, remplacer l'expression *criminal State responsibility* par les mots *criminal responsibility of States*.

*Le paragraphe 109, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 110

32. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, à la fin de la troisième phrase, il faudrait ajouter le mot « tel » avant le mot « crime ».

33. M. MAHIOU fait observer que le texte anglais ne correspond pas au texte français.

34. Le PRÉSIDENT suggère, en conséquence, de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, les mots *to try a case* par les mots *to try the perpetrator of such a crime*.

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge en outre souhaitable de remplacer, dans la dernière phrase de la version française, les mots « sans exclure la création éventuelle » par les mots « sans exclure l'hypothèse où une cour criminelle internationale serait ultérieurement créée ».

*Le paragraphe 110, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 111

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase devrait être remaniée pour se lire : « Si graves que soient ces crimes, l'on voyait mal pourquoi ils devraient être imprescriptibles. »

*Le paragraphe 111, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 112 à 120

*Les paragraphes 112 à 120 sont adoptés.*

*L'ensemble de la section B.2, ainsi modifié, est adopté.*

**CHAPITRE III. — Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.500)**

Paragraphes 1 à 9

*Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

37. M. ELARABY tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'il se joint à l'hommage rendu au Rapporteur spécial au paragraphe 11, mais non à la recommandation qui fait l'objet du paragraphe 10 telle qu'elle est formulée.

38. Après un échange de vues auquel participent MM. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial), TOMUSCHAT et CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT suggère de remanier le texte du paragraphe 10 comme suit :

« 10. La Commission a décidé de recommander à l'attention de l'Assemblée générale le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières. Elle recommande, sur la base de ce projet d'articles, l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. »

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

Paragraphe 12

39. M. CRAWFORD propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot *seizes* par *takes*.

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

*Le paragraphe 13 est adopté.*

*L'ensemble du chapitre III, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 2374<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeu­di 21 juillet 1994, à 10 h 10*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram,*

*M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite\*)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite\*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale à présenter le rapport révisé du Groupe de travail (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

2. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le document dont la Commission est saisie renferme une version sensiblement remaniée du rapport que la Commission a examiné initialement en séance plénière (A/CN.4/L.491). Le Groupe a examiné deux projets officiels de statut et a également approuvé les commentaires révisés à la lumière des observations faites en séance plénière. Le projet de statut et le commentaire traduisent l'un et l'autre l'opinion collective du Groupe et, sur cette base, sont recommandés pour adoption par la Commission. Toute observation faite par un membre en séance plénière qui n'est pas reflétée dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale — parce qu'elle n'a pas été reprise à son compte par le Groupe de travail — est reflétée dans le commentaire. Le projet de statut devrait être considéré comme un texte de négociation à soumettre à l'Assemblée générale, voire, si l'Assemblée en convient, à une conférence diplomatique. Il ne cherche pas à codifier le droit, car le droit est inexistant dans ce domaine. Le Groupe de travail n'a pas tenté non plus de rédiger les clauses liminaires et finales de l'instrument qui pourrait accompagner le statut. De fait, il a modifié la note sur d'éventuelles clauses à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut. Il appartiendra à une éventuelle conférence de traiter des questions comme les réserves et le règlement des différends. Le statut prévoit, par ailleurs, la structure fondamentale à même de donner effet aux idées sur des questions telles que la compétence de la cour en matière de génocide, la capacité du Conseil de sécurité de renvoyer des affaires à la cour et les limites nécessaires aux activités de la cour.

\* Reprise des débats de la 2361<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.